

Droit criminel et cas de transmission du VIH ou d'exposition

La déclaration de culpabilité d'un homme crée un précédent troublant

Le 4 avril 2009, en Cour supérieure de justice de l'Ontario, un jury a déclaré Johnson Aziga coupable sous deux

chefs de meurtre au premier degré, dix chefs d'agression sexuelle grave et un chef de tentative d'agression sexuelle grave, en lien avec des rapports sexuels qu'il a eus avec onze femmes sans leur divulguer sa séropositivité.¹

Des sept plaignantes qui sont devenues séropositives après leurs rapports

avec Aziga, deux sont décédées par la suite d'un cancer qui aurait censément été lié à leur infection à VIH.

Accusations d'agression sexuelle grave

En vertu du Code criminel canadien, des voies de fait graves ou une

agression sexuelle grave « mettent en danger la vie » du plaignant. Dans un arrêt précédent, la Cour suprême du Canada avait statué, dans l'affaire *Cuerrier* en 1998, qu'une personne ayant le VIH pouvait être déclarée coupable de ces infractions si, sans divulguer sa séropositivité, elle avait exposé une autre personne à un « risque important » d'infection.²

Les poursuites pénales subséquentes intentées pour avoir omis de divulguer la séropositivité concernaient généralement des accusations pour ces infractions, et donc l'application du critère du « risque important ».

L'affaire Aziga revêt donc un intérêt particulier, puisqu'un des chefs d'agression sexuelle grave portés par la poursuite était fondé exclusivement sur un rapport sexuel oral sans condom avec une des plaignantes (JC). Un autre des chefs d'agression sexuelle grave, en lien avec une autre plaignante (MD), était fondée sur 3 ou 4 rapports sexuels oraux sans condom et environ 12 rapports sexuels vaginaux avec condom; la Couronne n'a pas allégué qu'Aziga avait eu des rapports sexuels vaginaux non protégés avec cette plaignante.

Tous les autres chefs, en lien avec les neuf autres plaignantes, étaient fondés sur l'allégation de rapports sexuels vaginaux non protégés, à une ou plusieurs occasions.

Dans son exposé au jury relativement aux chefs d'agression sexuelle grave, le juge Lofchik a mentionné à maintes reprises l'obligation de la Couronne de prouver « une activité sexuelle non protégée avec pénétration ». ³ (Il semble probable qu'il faisait référence à des rapports sexuels vaginaux, mais il ne le mentionne clairement à nulle part.)

Néanmoins, puisque Aziga a été déclaré coupable sous les dix chefs d'agression sexuelle grave et un de tentative d'agression sexuelle grave d'une plaignante (BH), il se trouve à avoir été déclaré coupable sous au moins un chef pour ne pas avoir divulgué sa séropositivité avant d'avoir eu des rapports sexuels oraux seulement, et au moins un chef en lien avec des rapports sexuels oraux non protégés et des rapports sexuels vaginaux alors qu'il portait un condom.⁴

S'appuyant sur un arrêt précédent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Williams*,⁵ le juge Lofchik a également mentionné que pour obtenir une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle grave à l'égard de n'importe quelle plaignante, la Couronne devait prouver, hors de tout doute raisonnable, que la plaignante était séronégative au moment où elle a eu des rapports sexuels avec Aziga. S'il y avait des doutes à cet égard, et s'il était possible qu'elle ait pu déjà être séropositive au moment où elle a eu des rapports sexuels avec Aziga, il ne serait possible de déclarer celui-ci coupable que de *tentative* d'agression sexuelle grave. Alors que la défense a plaidé que c'était le cas pour trois des femmes avec qui Aziga a eu des rapports sexuels, mais le jury a conclu que cela ne s'appliquait qu'à une d'entre elles (BH).

Accusations de meurtre

En ce qui a trait aux deux déclarations de culpabilité pour meurtre en lien avec les deux plaignantes qui sont décédées, le juge a dit au jury que, comme pour les accusations d'agression sexuelle grave, la Couronne devait prouver les éléments

suiuivants hors de tout doute raisonnable :

- Aziga avait eu des « rapports sexuels non protégés avec pénétration » avec chacune;
- il se savait séropositif au moment où il a eu des rapports sexuels avec chaque plaignante;
- il savait qu'il devait informer toutes ses partenaires sexuelles éventuelles qu'il était séropositif;
- il n'a pas informé les plaignantes de sa séropositivité avant d'avoir avec elles des rapports sexuels non protégés avec pénétration;
- la plaignante n'aurait pas consenti à avoir des rapports sexuels non protégés si Aziga lui avait dit qu'il était séropositif.⁶

Toutefois, pour obtenir une déclaration de culpabilité pour meurtre, la Couronne devait également prouver les éléments suivants :

- la plaignante a contracté le VIH à la suite de ses rapports sexuels avec Aziga;
- Aziga a causé la mort de la plaignante en lui transmettant le VIH par des rapports sexuels;
- il avait l'intention de causer la mort de la plaignante ou avait l'intention de lui infliger des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, et il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- l'agression sexuelle grave, l'infection à VIH et la mort de la plaignante faisaient partie d'une « suite ininterrompue d'événements qui constituent une seule affaire », si bien que la déclaration de culpabilité passait au meurtre au premier degré.⁷

Détermination de la peine

Au moment d'écrire ces lignes, la peine n'a pas encore été prononcée, en attendant une évaluation psychiatrique.⁸ La Couronne a avisé la cour de son intention de solliciter une ordonnance désignant Aziga « délinquant dangereux » en vertu du Code criminel (article 753), qui pourrait emporter un emprisonnement pour une durée indéterminée.

Commentaire

Cette affaire sans précédent soulève des questions et des préoccupations importantes.

En particulier, parce que Aziga a été déclaré coupable sous au moins un chef d'agression sexuelle grave du seul fait qu'il a eu des rapports sexuels oraux sans condom, il s'ensuivrait que les rapports sexuels oraux à eux seuls constituent un « risque important de lésions corporelles graves » qui suffirait, sur le plan juridique, pour une déclaration de culpabilité. Pourtant, on considère généralement que le fait de pratiquer des rapports sexuels oraux sur un homme qui ne porte pas de condom présente un « risque faible » de transmission du VIH tout au plus;⁹ selon certaines évaluations, on estime que le risque de transmission par acte serait de l'ordre de 0,01% (1:10 000).¹⁰

Pareillement, la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle grave où il n'y a eu que des rapports sexuels oraux non protégés et des rapports sexuels vaginaux avec condom est également sujet de préoccupation, vu que le risque de transmission à une partenaire réceptrice dans les rapports sexuels vaginaux lorsqu'un condom est utilisé est de l'ordre de 0,1% (10:10 000).¹¹ Le fait

d'élargir la portée de la criminalisation d'une façon qui ne correspond pas à la preuve scientifique mine l'objectif de la loi en soumettant les personnes vivant avec le VIH à la culpabilité criminelle dans des situations où il y a, tout au plus, un risque minime de préjudice.

L'affaire a également donné lieu aux premières déclarations de culpabilité pour meurtre au Canada pour la non-divulgence du VIH avant des rapports sexuels non protégés. Le juge Lofchik a dit au jury qu'il fallait pour cela pouvoir conclure, hors de tout doute raisonnable, qu'Aziga avait l'intention soit de tuer les deux plaignantes soit de leur causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Dans son exposé, le juge Lofchik a demandé aux jurés de trancher la question de savoir « si [Aziga] avait de fait formé cette intention ou si son intention était simplement d'avoir des rapports sexuels avec les plaignantes sans égard aux conséquences » qui serait le fondement d'un verdict d'homicide involontaire coupable (par opposition au meurtre).¹²

La poursuite a plaidé que le défaut d'Aziga de leur parler « de sa séropositivité avant, pendant et après avoir eu des rapports sexuels non protégés avec elles, pour qu'elles puissent obtenir un traitement médical est une preuve de son intention de tuer [SB] et [HC].»¹³ Ceci semble avoir été l'étendue de la preuve concernant l'intention d'Aziga.

En définitive, parce que le jury a déclaré Aziga coupable de meurtre en rapport avec le décès de chacune des deux femmes, ceci pourrait être interprété par les policiers et les pour-

suivants comme le fondement pour porter plus régulièrement des accusations de meurtre ou de tentative de meurtre dans le contexte de la non-divulgence du VIH, à l'avenir.

En l'absence d'un débat public éclairé, les accusations de non-divulgence du VIH avant des rapports sexuels par ailleurs consensuels sont passées, au Canada, de la nuisance publique et de la négligence criminelles causant des lésions corporelles, aux voies de fait, à l'agression sexuelle grave, et maintenant au meurtre. Avec peu de preuve, voire aucune, que la criminalisation de l'exposition au VIH a des avantages importants pour la prévention du VIH, le verdict dans l'affaire *Aziga* peut avoir pour effet d'augmenter — en nombre et en gravité — les accusations de non-divulgence du VIH, y compris dans les cas où il n'y a aucun « risque important » de transmission.

— Sandra Ka Hon Chu et Richard Elliott

Richard Elliott (relliott@aidslaw.ca) est directeur général du Réseau juridique canadien VIH/sida.